



Réunion du 25 septembre 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 76
Nombre de votants : 84

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM Guy LAFFITTE, Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Philippe GARCIA, Alice BENAVENTE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, David CRABOS, Michel LAURIO, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Hervé LAFITTE, Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Jean-Simon LEBLANC, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Régis CASSAROUME, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Valérie PEYROUS, Véronique REMY, Yves SALANAVE-PEHE, Michel CAMDESSUS, Gilbert AURRIAC, Encarnacion CANTON, Corinne CARRIAT, Bruno CIOSSE, Patrice LAURENT, Jeanne LUGA, François MATEOS, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Jean-Luc MARTIN, Bernard CAZENAVE, Yves DARRIGRAND, Pierrette DOMBLIDES, Marc CAUHAPE, Jacqueline LACLAU-PECHINE, Dominique LALANNE, Fabien LARRIVIERE, Bernard MELIANDE, Marie-Luce MUSEL, Bernadette PRADA, Jean-Marc TERRASSE, Serge ARRIEULA (suppléant de M. Bernard TURPAIN), Héléne MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, René LACABE, Michel LABOURDETTE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU,

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS : Mmes et MM. Madeleine BROLESE (pouvoir à M. Philippe GARCIA), Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET, Mathias DUCAMIN, Michel DARETTE, Dominique TOUYA, Jean-Jacques TEIXEIRA, Michel JESER, Paul MONTAUT, Jean-Luc NOURY, Anthony BERBEL (pouvoir à M. Patrice LAURENT), Olivier MOUNOLOU, Philippe GAUDET (pouvoir à M. Bernard MELIANDE), Emmanuel HANON (pouvoir à M. Marc CAUHAPE), Claire-Lise LAFOURCADE (pouvoir à M. Yves DARRIGRAND), Catherine LEYGUES (pouvoir à M. Jean-Marc TERRASSE), Valérie MARQUEHOSSE, Patrick PEYRE-POUTOU (pouvoir à Mme Jacqueline LACLAU-PECHINE), Bernard TURPAIN, Raymond INCHASSENDAGUE, David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET).

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 5 : TAXE DE SEJOUR : HARMONISATION SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ DEPUIS 1^{ER} JANVIER 2017 - MODIFICATION DE FORME DU TABLEAU DES TARIFS

Rapporteur : M. Gérard DUCOS

L'harmonisation de la taxe sur tout le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez à compter du 1^{er} janvier 2017 a été votée le 26 septembre 2016.

La délibération prise est à compléter sur la forme concernant le tableau des tarifs afin de faire apparaître le tarif intercommunal et celui de la taxe additionnelle départementale et donc de faciliter la saisie sur le fichier national de la DGFIP.

Le reste de la délibération est inchangé.

Les règles relatives à la taxe de séjour (modifiées par les lois n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 et le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015) sont fixées par les articles L2333-26 et suivants du CGCT, l'article L5211-21 du CGCT, les articles R2333-43 et suivants du CGCT.

1) Date d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour les communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

2) Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel pour l'ensemble des hébergements (article L2333-26 du CGCT).

Selon l'article R. 2333-44 du CGCT, les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L. 2333-26 sont : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

La taxe de séjour au réel, conformément à l'article L2333-29 du CGCT, est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur les communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez, sans être domiciliées dans la commune ni redevables de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

3) Période de recouvrement

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté de communes de Lacq-Orthez décide de percevoir la taxe de séjour du premier mars au trente et un octobre de chaque année.

4) Dates de reversement de la taxe de séjour

La taxe de séjour au réel devra être versée à terme échu tous les 20 novembre (article L2333-34).

5) Exonérations

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires sont :

- les mineurs (les moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

6) Tarifs de la taxe de séjour

Catégories d'hébergements	Fourchette légale	Taxe intercommunale	TATS	Taxe totale à percevoir par la CCLO
Palaces *	0,70 à 4,00 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles *	0,70 à 3,00 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles *	0,70 et 2,30 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles *	0,50 et 1,50 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles *	0,30 et 0,90 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h *	0,20 et 0,80 €	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Hôtels et résidences de tourisme, et villages de vacances en attente de classement ou sans classement *	0,20 et 0,80 €	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement *	0,20 et 0,80 €	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrain de camping/caravanage 3, 4 et 5 étoiles **	0,20 et 0,60 €	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrain de camping/caravanage 1 et 2 étoiles **	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes

** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes

La taxe totale prend en compte la taxe de séjour additionnelle départementale (TATS) instituée par la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 10 % (article L3333-1 du CGCT).

Les limites tarifaires sont, depuis 2016, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

7) Obligations des logeurs

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-49 du CGCT).
- Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (article L2333-33 du CGCT) et de la verser sous sa responsabilité aux dates prévues par la présente délibération (article L2333-34 du CGCT), auprès du receveur communautaire accompagnée d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue (article R2333-52 et 56). L'état prévu à l'article R2333-50 est joint à la déclaration.
- Le logeur a l'obligation de tenir un état, désigné par les termes "registre des logeurs" et sans éléments relatifs à l'état civil (article R2333-51 du CGCT), précisant : le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération ou de réduction.

8) Obligations de la collectivité

La communauté de communes de Lacq-Orthez a l'obligation de faire figurer, dans un état annexe au compte administratif (article R2333-45 du CGCT), les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'affectation de ce produit à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique.

9) Affectation du produit

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.

L'office de tourisme intercommunal Cœur de Béarn, organisé en établissement public industriel et commercial, compétent sur l'ensemble de son territoire, la taxe de séjour lui sera reversée intégralement, conformément à l'article L134-6 du Code du Tourisme. Ce reversement ne viendra pas en déduction des subventions habituellement versées à l'Office de tourisme.

10) Pénalités et sanctions

Conformément à l'article R2333-54 du CGCT et au décret n°632 du 13 avril 1981, des pénalités et sanctions, prévues dans le cadre de la loi, pourront être engagées envers les hébergeurs ne respectant pas ce règlement (peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe).

Conformément à l'article L2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration ou d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera adressée à l'hébergeur. Faute de régularisation dans un délai de trente jours, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'approuver** la modification de la délibération du 26 septembre 2016 concernant la taxe de séjour sur la communauté de communes de Lacq-Orthez selon les modalités décrites ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 28/09/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/09/2017